

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant création d'une section « L » auprès du registre de commerce et des sociétés et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.**

-----

**Avis du Conseil d'État**

(6 février 2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 29 août 2014, le Conseil d'État a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de règlement grand-ducal a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 16 octobre 2014.

**Examen des articles**

**Intitulé**

L'intitulé proposé ne reflète pas correctement l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis. Il suscite en effet l'impression que le règlement en projet, dont la visée est uniquement modificative, serait un acte de droit autonome visant par ailleurs à modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Par ailleurs, l'intitulé indique de manière ponctuelle la création d'une section « L » auprès du registre de commerce et des sociétés, mais reste muet sur l'adaptation des grilles tarifaires qui est également envisagée. Le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

**Préambule**

Il faut citer la loi précitée du 19 décembre 2002 avant celle, non encore en vigueur, relative à la fondation patrimoniale, en ce qu'il est de principe que s'il y a plusieurs actes de même nature servant de fondement légal, leur mention au préambule se fait en suivant l'ordre chronologique de leur promulgation.

### Article 1<sup>er</sup>

Pour des raisons légistiques, le Conseil d'État recommande de consacrer à chacune des trois modifications proposées un article à part. Les articles 2 et 3 seraient à renuméroter en conséquence et deviendraient les articles 4 et 5.

### Article 2 (4 selon le Conseil d'État)

Comme le projet de règlement grand-ducal est lié au projet de loi relative à la fondation patrimoniale (doc. parl. n°6595), son entrée en vigueur ne saurait être antérieure à celle de la loi en projet.

### Article 3 (5 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker